

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 27-2022

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DES COURSES ORGANISEES PAR LA COMMUNE

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs applicables aux courses organisées chaque année par la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La présente décision abroge et remplace la décision municipale n° 04-2022.

ARTICLE 2 - Les tarifs applicables à compter du caractère exécutoire de la présente décision sont fixés comme suit :

	Tarifs d'inscription	Majoration lors de l'inscription au jour J
Course pédestre Parcours 6 km	12.00 €	15.00 €
Course pédestre Parcours 16 km	15.00 €	20.00 €

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.


ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 septembre 2022.

Le Maire,


Gilles VINCENT

